



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2016-113

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-003 - Arrêté de Circulation Temporaire - Autoroute A10 - fermetures des bretelles de l'échangeur 41 - Travaux de Signalisation Verticale (2 pages)	Page 3
33-2016-11-28-002 - Arrêté de Circulation Temporaire - Autoroute A10 - fermetures des bretelles des échangeurs 41 et 42 - Travaux de réfection de chaussée (2 pages)	Page 6
33-2016-11-29-002 - Arrêté préfectoral prononçant la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) et de la communauté de communes du Sud-Libournais (10 pages)	Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-003

Arrêté de Circulation Temporaire - Autoroute A10 - fermetures des bretelles de l'échangeur 41 - Travaux de Signalisation Verticale

*Arrêté de Circulation Temporaire - Autoroute A10 - fermetures des bretelles de l'échangeur 41
entre la barrière de péage de VIRSAC et la rocade de Bordeaux - Travaux de signalisation
verticale du 06 au 09 décembre 2016*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **28 NOV. 2016**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETELLES D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE SIGNALISATION VERTICALE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU la note du 11 décembre 2015 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 sur le RRN,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 6/10/2003,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de signalisation verticale et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles de l'échangeur 41 sur l'Autoroute A10,

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

1/2

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux de reprise de la signalisation verticale (balises J11 axiales) sont nécessaires sur l'autoroute A10, dans les bretelles de l'échangeur de l'échangeur d'Ambès (n°41) selon le phasage suivant :

Nuit du mardi 6 décembre au mercredi 7 décembre 2016

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens 1 (Paris/Bordeaux),

Nuit du mercredi 7 décembre 2016 au jeudi 8 décembre 2016

- Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie dans le sens 2 (Bordeaux/Paris).

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessiteront la fermeture des bretelles indiquées ci-dessus, de nuit entre 21h00 et 6h00.

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions à la nuit suivante, du jeudi 8 décembre 2016 au vendredi 9 décembre 2016.

ARTICLE 3 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 4 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 5 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé, par l'échangeur 42.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Messieurs les maires d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2016**

Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-28-002

Arrêté de Circulation Temporaire - Autoroute A10 - fermetures des bretelles des échangeurs 41 et 42 - Travaux de réfection de chaussée

*Arrêté de Circulation Temporaire - autoroute A10 - fermetures des bretelles des échangeurs 41 et
42 entre la barrière de péage de VIRSAC et la rocade de Bordeaux - Travaux de réfection de
chaussée du 05 au 07 décembre 2016*



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **28 NOV. 2016**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
FERMETURES DE BRETelles D'ECHANGEURS
TRAVAUX DE REFECTION DE CHAUSSEE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU la note du 11 décembre 2015 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 sur le RRN,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier du 6/10/2003,
- VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et l'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux d'entretien de chaussée et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture de bretelles des échangeurs 41 et 42 sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocade de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que dans l'attente d'un Plan de Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

1/2

SUR PROPOSITION du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Des travaux d'entretien des chaussées sont nécessaires dans les bretelles d'échangeur suivantes, de l'autoroute A10 :

- Bretelle de sortie de l'échangeur d'Ambès (n°41) dans le sens 2 (Bordeaux/Paris)
- Bretelle d'entrée de l'échangeur d'Ambarès (n°42) dans le sens 1 (Paris/Bordeaux).

ARTICLE 2 - Ces travaux nécessiteront la fermeture successive des bretelles indiquées ci-dessus, de nuit entre 21h00 et 6h00, **la nuit du lundi 5 décembre au mardi 6 décembre 2016.**

Dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions à la nuit suivante, du mardi 6 décembre 2016 au mercredi 7 décembre 2016.

ARTICLE 3 - La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 4 - En cas d'indisponibilité des forces de police et avec leur accord, le personnel de la Société Autoroutes du Sud de la France sera exceptionnellement autorisé à fermer les bretelles des échangeurs.

ARTICLE 5 - Les itinéraires de déviation seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé, par l'échangeur 42 lors de la fermeture de la bretelle de sortie 41 et par l'échangeur 41 lors de la fermeture de la bretelle d'entrée 42.

La signalisation des travaux sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 7 - L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroutes du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur la fréquence 107.7.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX,
Messieurs les maires d'Ambarès et de Saint Vincent de Paul,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,
Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le **28 NOV. 2016**

**Pour le Préfet,
La Directrice de cabinet adjointe,**

Françoise JAFFRAY

2/2

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-11-29-002

Arrêté préfectoral prononçant la fusion de la communauté
d'agglomération du Libournais (CALI) et de la
communauté de communes du Sud-Libournais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

29 NOV. 2016
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

*COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI)
- FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS ET
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS ET
EXTENSION AUX COMMUNES DE CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC,
DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, TIZAC-
DE-CURTON -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II et III,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5210-1-1, modifié par les dispositions de la loi précitée, L.5211-18 et L.5211-41-3,
- VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Gironde arrêté le 29 mars 2016, et notamment son article 3,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) et de la communauté de communes du Sud-Libournais et de l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON
- VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes intéressés par le projet de périmètre,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Sud-Libournais, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2011 portant création de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI), complété par l'arrêté préfectoral relatif à la définition de l'intérêt communautaire du 4 juillet 2012, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 6 août 2015 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération et complétant la définition de l'intérêt communautaire,
- VU le courrier cosigné des Présidents de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais du 3 novembre 2016,
- CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité prévues à l'article 35-III de la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée, au 1^{er} janvier 2017, la fusion de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI) et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS et l'extension aux communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON et TIZAC-DE-CURTON, membres de la communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 2 - La nouvelle communauté d'agglomération relève des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT et constitue une nouvelle personne morale emportant la dissolution de la communauté d'agglomération du Libournais et de la communauté de communes du Sud-Libournais. Elle prend la dénomination suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS (CALI).

ARTICLE 3 - L'extension de périmètre emporte le retrait des communes de CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, NERIGEAN, SAINT-QUENTIN-DE-BARON ET TIZAC-DE-CURTON de la communauté de communes du Brannais.

ARTICLE 4 - La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS associera les 46 communes suivantes :

ABZAC, ARVEYRES, BAYAS, LES BILLAUX, BONZAC, CADARSAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMPS SUR L'ISLE, CHAMADELLE, COUTRAS, DAIGNAC, DARDENAC, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, ESPIET, LE FIEU, GENISSAC, GOURS, GUITRES, IZON, LAGORCE, LALANDE-DE-POMEROL, LAPOUYADE, LIBOURNE, MARANSIN, MOULON, NERIGEAN, LES PEINTURES, POMEROL, PORCHERES, PUYNORMAND, SABLONS, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, TIZAC-DE-CURTON, TIZAC-DE-LAPOUYADE, VAYRES.

ARTICLE 5 - La nouvelle communauté d'agglomération se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des agents de chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 6 - L'ensemble des archives, biens, droits et obligations des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est repris par la communauté d'agglomération issue de la fusion.

ARTICLE 7 - La nouvelle communauté d'agglomération se verra transférer à sa date de création, le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité de l'actif et du passif de chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement de chacun des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, après qu'ils aient été constatés conformément aux tableaux de consolidation des comptes que sera amené à établir le comptable public compétent.

ARTICLE 8 - Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à l'adresse suivante :

**42, Place Abel Surchamp BP 2026
33502 LIBOURNE Cedex**

ARTICLE 9 - Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de LIBOURNE.

ARTICLE 10 - Les compétences exercées par la communauté d'agglomération sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté et la définition de l'intérêt communautaire, à l'annexe 2 du présent arrêté, pour les compétences qui en sont affectées par la loi.

ARTICLE 11 - La structure budgétaire de la nouvelle collectivité sera composée :

- d'un budget principal communauté d'agglomération (M14) ,
- d'un budget principal Centre Intercommunal d'Action Sociale (M14)
- d'un budget annexe relatif au Parc d'activités d'Eygreateau 1 et 2 (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif au Parc d'activités d'Eygreateau 3 et 4 (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif à la Zone d'activités de Frappe (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif à la Zone d'activités d'Anglumeau (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif à la Zone d'activités Extension du Grand Bois (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif à la Zone d'activités Barry Sud (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif aux Pépinières d'entreprises (M14, assujetti à la TVA)
- d'un budget annexe relatif au Transport (M43, non assujetti à la TVA).

ARTICLE 12 - Conformément à l'article 35-V de la loi NOTRe, les conseils municipaux des communes citées à l'article 4 du présent arrêté peuvent délibérer, dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS. Cet accord des conseils municipaux dans les conditions fixées par la loi, à intervenir au plus tard au 15 décembre 2016, sera constaté par arrêté préfectoral. En l'absence de délibérations concordantes au 15 décembre 2016, le nombre de sièges sera fixé à 79, en application des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et répartis comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Libourne	20
Coutras	6
Izon	4
Saint-Denis-de-Pile	4
Vayres	3
Saint-Seurin-sur-l'Isle	2
Saint-Médard-de-Guizières	1
Les-Eglisottes-et-Chalaures	1
Saint-Germain-du-Puch	1
Saint-Quentin-de-Baron	1
Arveyres	1
Abzac	1
Génissac	1
Lagorce	1
Guitres	1
Les Peintures	1
Saint-Ciers-d'Abzac	1
Sablons	1
Les Billaux	1
Maransin	1
Moulon	1
Porchères	1
Saint-Martin-du-Bois	1
Nérigean	1
Bonzac	1
Espiet	1
Pomerol	1
Chamadelle	1
Saint-Christophe-de-Double	1
Lalande-de-Pomerol	1
Camps-sur-l'Isle	1
Saint-Antoine-sur-l'Isle	1
Saint-Martin-de-Laye	1
Le Fieu	1
Tizac-de-Lapouyade	1
Savignac-de-l'Isle	1
Gours	1
Lapouyade	1
Daignac	1
Bayas	1
Saint-Sauveur-de-Puynormand	1
Camiac-et-Saint-Denis	1
Cadarsac	1
Puynormand	1
Tizac-de-Curton	1
Dardenac	1
TOTAL	79

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au

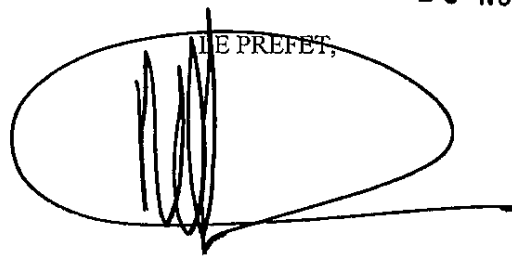
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président de la communauté d'agglomération du Libournais,
- . Président de la communauté de communes du Sud-Libournais,
- . Président de la communauté de communes du Brannais,
- . Maires des communes listées à l'article 4 du présent arrêté,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LIBOURNE.

ARTICLE 14 - Les délibérations ainsi que les annexes précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 15 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2016**

LE PREFET,


Pierre DARTOUT

Annexe 1 : Compétences exercées par la communauté d'agglomération du Libournais

I - Compétences obligatoires :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles:

La communauté d'agglomération exerce au lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (Sur le périmètre de l'ancienne CALI)

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire (Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais)

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (compétence commune aux deux EPCI fusionnés) ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire (compétence commune aux deux EPCI fusionnés)

III - Compétences facultatives :

1° Aménagement du territoire

- réalisation d'études relatives à l'aménagement et au développement de l'espace (Sur le périmètre de l'ancienne CALI)
- **Aménagement numérique du territoire** au sens de l'article 1425-1 du CGCT et 15° du L.32 du code des postes et des communications électroniques (compétence commune aux deux EPCI fusionnés)

2° Développement économique

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- OCMAC, FISAC ou toutes autres procédures s'y substituant ;
- immobilier d'entreprise ;
- financement des associations qui concourent au développement de l'artisanat ;
- aides aux entreprises pour la création ou le maintien d'emplois (conforme à un règlement d'intervention voté en conseil communautaire et faisant l'objet d'une validation du conseil)

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

- Réalisation d'études, mise en place de procédures contractuelles et de participations financières favorisant le maintien l'extension ou l'accueil d'activités économiques (artisanat, commerce, industrie, tourisme).
- Création et gestion de pépinière-hôtel d'entreprise

3° Sport-Culture-Enfance-Loisirs

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- Actions issues des contrats dans le domaine de l'enfance-jeunesse
- Crèches
- Halte Garderie
- Multi accueil
- Maison de la petite enfance
- Relais assistantes maternelles
- Lieux d'accueil enfants-parents
- Accueil de loisirs sans hébergement les mercredis après midis et les vacances scolaires hors services spécifiques sports vacances
- Equipements destinés aux adolescents : PRIJ, point Cyb, BIJ
- Soutien aux manifestations culturelles et sportives : les Préalables de Fest'Arts, Musique à Pile, Totemprog ; les Permanences de la littérature, Qui de l'oeuf ou de la poule ?, le Printemps photographique, les Amis de l'abbatiale à Guîtres et les événements labellisés Scène d'Eté et portés par la CALI, soutien à des événements culturels exceptionnels à caractère national se déroulant sur le territoire faisant l'objet d'une validation en conseil communautaire.
- Mise en réseau des bibliothèques.
- Etudes de faisabilité sur une politique communautaire en matière de lecture publique.

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

- Création et gestion de crèches multi-accueil communautaires ayant une capacité d'accueil d'au moins 6 enfants/jour
- Création des accueils de loisirs sans hébergement (3-6 et 6-12 ans) et gestion de ces centres
- Création et gestion d'un Point rencontre et/ou Information Jeunes
- Organisation de séjours vacances pour les enfants de 6 à 17 ans résidants sur le territoire communautaire
- Création et gestion pour le compte des communes membres d'un relais d'assistants maternels dans le cadre d'un Contrat Enfance Jeunesse.
- Organisation de manifestation culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la population de la Communauté
- Soutien aux manifestations culturelles organisées par des associations Loi 1901 et qui se déroulent sur le territoire communautaire selon les critères suivants : dimension culturelle avérée de la manifestation (critère obligatoire), professionnalisme des organisateurs, dimension territoriale communautaire, affirmation de l'identité communautaire, le budget de la manifestation doit être supérieur à 15000 euros, l'existence d'un subventionnement public autre que communautaire. La manifestation devra remplir, en plus du critère obligatoire au moins deux des critères ci-dessus. Ce soutien prendra la forme d'une aide financière plafonnée à 3000 euros par an et par organisateur. Ce soutien n'exclut pas l'intervention financière ou logistique des communes membres.
- Mise en réseau des bibliothèques de l'établissement.

4° Actions de développement touristique:

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- Etudes touristiques
- Création, aménagement, entretien et gestion des équipements d'intérêt communautaire à créer ou à valoriser dont les études ont démontré que le rayonnement attendu dépasse le territoire communautaire, augmente son attrait et sa faisabilité et les équipements d'intérêt communautaire existants suivants : le domaine du Maine Pommier dans sa partie destinée au tourisme ; le bateau touristique Fleur de l'Isle ainsi que les pontons ; l'exposition itinérante « L'eau dans tous ses états » et ses supports pédagogiques.

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement touristique sur le territoire de la Communauté, et notamment la réalisation d'aménagement et d'équipements touristiques comme la signalétique sous toutes ses formes ou bornes interactives ; la mise en place d'actions spécifiques axées sur l'oénotourisme, l'écotourisme ou le tourisme fluvial ; la réalisation d'équipements nécessaires à l'accueil des touristes.

5° Création et gestion d'un système d'information géographique (Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais)

6° Mise en place pour le compte des communes d'un dispositif d'aides financières à la création et au développement des entreprises conformément à l'article L. 1511-2 du CGCT (Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais)

7° Voirie : Mise à disposition de moyens de propreté mécanique de la voirie pour les communes membres (Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais)

8 ° Défense extérieure contre l'incendie : l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie (Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais)

9° Instruction des autorisations d'urbanisme des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes (Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais)

Autres

- 1° Prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du CGCT (mention commune aux deux EPCI fusionnés)
- 2° Habilitations pour les prestations de service et pour être mandataire dans le cadre de la loi MOP (mention indiquée dans les statuts de l'ancienne CALI)

**Annexe 2 : Définition de l'intérêt communautaire de certaines des
compétences obligatoires et optionnelles exercées par la communauté
d'agglomération du Libournais**

I - Compétences obligatoires :

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : ZAC futures, économiques ou touristiques, créées par l'EPCI à partir du 1^{er} juillet 2011

3° En matière d'équilibre social de l'habitat

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- politique du logement d'intérêt communautaire : opération programmée de l'habitat ou toute autre procédure s'y substituant ; aide à l'hébergement des jeunes ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire : aide à l'accession sociale ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : lutte contre la vacance et l'insalubrité ; aide à la réhabilitation pour la remise sur le marché de logements vacants ; aide aux associations œuvrant en matière de logement d'urgence et d'aide au logement ;

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

Est d'intérêt communautaire :

- Portage administratif d'opérations programmées d'amélioration et de réhabilitation du logement privé, programme social thématique, programme d'intérêt général et toutes autres opérations ou études dans le domaine du logement social dans le cadre, ou hors cadre, d'un PLH ;
- Sur délégation, attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé (dans le cadre, ou hors cadre, d'un PLH) ;
- Lutte contre la location de logements insalubres ;
- Acquisition de terrains viabilisés pour la construction de logements neufs à vocation locative avec un bailleur social ;
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la loi SRU (ou toute autre loi qui lui serait substituée) ;
- La programmation des opérations de logement social pour une répartition équilibrée sur le territoire de la Communauté (quantité, qualité, répartition dans les communes, collecte et gestion des demandes) ;
- Construction, gestion et entretien des logements d'urgence et/ou participation financière à un organisme ou association œuvrant dans le logement d'urgence ;
- L'acquisition et la rénovation de logements vacants ;

II - Compétences optionnelles:

2° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Est d'intérêt communautaire :

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

- 1 Création et gestion des chemins de randonnées faisant une boucle à l'intérieur des communes formant la communauté

- 2 Restauration du petit patrimoine bâti communautaire c'est-à-dire les petits ouvrages bâtis communaux ayant leur valeur historique ou architecturale reconnue et ne faisant pas l'objet d'une dépense obligatoire d'entretien ou pouvant faire l'objet d'une subvention au bénéfice exclusif de la commune.
- 3 Actions éducatives en faveur de l'environnement
- 4 Réalisation d'études générales ou spécifiques relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- 5 promotion et création d'équipements et (ou) mise en place de moyens et d'actions en faveur du développement des énergies renouvelables sur le territoire.
- 6 Actions, soutien financier pour la réalisation d'interventions spécifiques au territoire communautaire pour le contrôle et la lutte contre les espèces nuisibles
- 7 Politiques contractuelles de mise en valeur et de protection de l'environnement, et de préservation des milieux naturels mises en œuvre avec l'Union européenne, l'Etat, la Région, le Département, les EPCI qui revêtent une dimension communautaire. Dans ce cadre, l'établissement peut assumer la réalisation des opérations prévues pour chacune des communes concernées.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- Equipement existant : Piscine de Libourne ;
- Equipement futur : Projet de complexe aquatique à Libourne.

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

- Création et gestion d'une école(s) de musique communautaires et école de musique d'Izon et de Vayres qui deviennent des sites de proximité de l'école de musique communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

Sur le périmètre de l'ancienne CALI :

- Equipement de santé pluridisciplinaire et attractivité médicale : la CALI apporte son soutien en ingénierie aux projets d'initiative publique ou privée concourant aux objectifs d'offre de santé équilibrée sur le territoire et s'inscrivant dans les zones d'implantation prioritaires ou fragiles définies par l'Agence régionale de santé au titre de son projet régional de santé dont fait partie le schéma régional d'organisation des soins.
- Création et financement d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS).
- Portage des repas à domicile.
- Aide à la mobilité des personnes captives et à mobilité réduite.

Sur le périmètre de l'ancienne CC du Sud-Libournais :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale : ce service aura pour mission de mettre en œuvre des politiques sociales d'intérêts communautaires pour le compte des communes membres :

- Le portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées, handicapées ou en difficultés temporaires. Cette compétence pourra être déléguée.
- La mise en œuvre de moyens favorisant le déplacement de personnes à mobilité réduite ou rencontrant des difficultés de déplacement liées à leur âge, à leur état de santé ou à leur insertion professionnelle. Cette compétence pourra être déléguée.
- L'aide sociale obligatoire : la domiciliation des personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire ; l'instruction des demandes d'aides sociale et médicale légales ; la lutte contre l'exclusion.
- Actions générales de prévention et de développement social du territoire.